RESEAU-CANOPE.FR

CANOPÉ

LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Ce document a été mis en ligne par le Réseau Canopé
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DOSSIER GRIMAUD

Chemise « Documentation »

- D 1 - Les remboursements du régime obligatoire 1 page
- D 2 - De nouvelles exigences pour les assurances vie en déshérence 1 page
- D 3 - La dévolution légale (extraits du Code civil) 2 pages
- D 4 - Les héritiers : ordres et degrés 1 page
- D 5 - La fiscalité des successions 1 page

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

LES REMBOURSEMENTS DU REGIME OBLIGATOIRE

Pour une couronne :

Base de remboursement : 107,50 €

Taux de remboursement : 70 %

Pour une monture de lunettes (moins de 18 ans)

Base de remboursement : 30,49 €

Taux de remboursement : 60 %

Pour deux verres simples (moins de 18 ans)

Base de remboursement : 12,04 € / verre

Taux de remboursement : 60 %

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

DE NOUVELLES EXIGENCES POUR LES ASSURANCES VIE EN DESHERENCE

Des obligations renforcées au 1er janvier 2016

La loi Eckert du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence pousse les assureurs à régler plus rapidement les prestations au moyen d'un certain nombre de mesures contraignantes :

- renforcement des obligations de recherche des bénéficiaires, avec interrogation annuelle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour chaque contrat, sans condition d'âge, ni de montant minimal ;
- en cas de recherche infructueuse, transfert des fonds revalorisés à la Caisse des dépôts au bout de dix ans contre trente auparavant ;
- publication annuelle d'un bilan des actions menées par l'assureur précisant le nombre et le montant des contrats en déshérence ;
- sanctions majorées en cas de retard de règlement ;
- revalorisation des contrats post mortem à un niveau minimal fixé par décret et plafonnement des frais de gestion.

Source : http://www.argusdelassurance.com/ *septembre 2015*

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

LA DÉVOLUTION LÉGALE
Extraits du Code Civil

Article 731

La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

Article 732

Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé.

Article 733

La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder.

Les droits résultants de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

Article 734

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

1° Les enfants et leurs descendants ;

2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;

3° Les ascendants autres que les père et mère ;

4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Article 735

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

Article 741

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Base nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel

Article 742

La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

Article 743

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeuls à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite.

Article 744

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

À égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

LES HÉRITIERS : ORDRES ET DEGRÉS

	1er ordre : les descendants	2e ordre : les ascendants et collatéraux privilégiés	3e ordre : les ascendants ordinaires	4e ordre : les collatéraux ordinaires
1er degré	Enfants	Parents	—	—
2e degré	Petits-enfants	Frères et sœurs	Grands-parents	—
3e degré	Arrières petits-enfants	Neveux et nièces	Arrières grands-parents	Oncles et tantes
4e degré	—	—	—	Cousins germains

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

Montant de l'abattement

Lien de parenté	Montant de l'abattement
Époux ou partenaire de PACS	exonéré de droits de succession
Enfant	100 000 €
Ascendant (parent, grand-parent)	100 000 €
Petit-enfant	1 594 €
Arrière petit-enfant	1 594 €

LA FISCALITÉ DES SUCCESSIONS

Tarifs des droits de succession en ligne directe

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

Base Nationale des Sujets d'examens de l'enseignement professionnel